



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-180

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-07-01-00024 - Arrêté n°2025-77 du 1er juillet 2025 relatif à l'agrément d'un CFCP de basket-ball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 4

84-2025-07-01-00025 - Arrêté n°2025-78 du 1er juillet 2025 relatif au retrait de l'agrément d'un CFCP de basket-ball (Savoie) dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 5

84-2025-07-01-00026 - Arrêté n°2025-79 du 1er juillet 2025 relatif au retrait de l'agrément d'un CFCP de basket-ball (Drôme) dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-01-00030 - 2025-07-01 Agrément (2 pages) Page 7

84-2025-06-20-00023 - DT 2025 UNAPEI (6 pages) Page 9

84-2025-07-01-00027 - HCB DT 2025 initiale EAM La M Bleue (2 pages) Page 15

84-2025-07-01-00028 - HCB DT 2025 initiale EAM La Roseraie (2 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-01-00031 - Arrêté conjoint ARS n°2025-14-0183 et Président n° ARCD-DAA-2025-0156 Extension de capacité de 6 places d'hébergement complet de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) « EAM MICHEL EYSSETTE » situé à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) (4 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-06-30-00017 - ARRETE n° 2025-18-0284 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0247 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2025 (3 pages) Page 23

84-2025-06-30-00016 - ARRETE n° 2025-18-0399 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0164 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 mai 2025 (3 pages) Page 26

84-2025-06-30-00018 - ARRETE n° 2025-18-0400 qui annule et remplace l'arrêté 2025-18-0112 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 16 mai 2025 (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-06-26-00021 - Arrêté de renouvellement lieu de recherches HCL Croix-Rousse (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-05-21-00007 - 2025-17-0164 et 0165 Arrêtés cession et changement de lieu d'implantation (6 pages) Page 34

84-2025-06-30-00019 - 20250630 Arretes 2025-17-0593 RAA (3 pages)	Page 40
84-2025-06-30-00020 - 20250630 Arretes 2025-17-0594 RAA (4 pages)	Page 43
84-2025-06-30-00015 - Arrêté n° 2025-17-0611 portant désignation de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Usson-en-Forez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint-Jean-Soleymieux (42). (2 pages)	Page 47
84-2025-07-02-00002 - Arrêté n°2025-17-0595 portant modification de l'arrêté n°2025-17-0096 portant cessation d'activités sanitaires et suppression de l'établissement public de santé « centre hospitalier Rocher-Largentièr » (Ardèche) (8 pages)	Page 49
84-2025-06-25-00046 - Arrêté n°2025-17-0598 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 57
84-2025-06-30-00014 - Arrêté n°2025-17-0605 portant désignation de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63). (3 pages)	Page 60
84-2025-06-30-00012 - Arrêté n°2025-17-0609 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (3 pages)	Page 63
84-2025-06-30-00013 - Arrêté n°2025-17-0610 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)	Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

Secrétariat général

84-2025-07-02-00008 - 2025-07-02 ARS-ARA Décision n°2025-23-0035 relative aux frais réception et aux manifestations (4 pages)	Page 69
---	---------

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2025-07-02-00001 - Décision de la directrice interrégionale des Douanes AURA par intérim portant délégation de signature dans le cadre du dispositif de protection des agents DGDDI en matière de contributions indirectes. DR CHAMBÉRY. (2 pages)	Page 73
---	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-07-01-00029 - Arrêté n° 2025-164 du 01/07/2025 portant dérogation au décret N°99-1060 du 16 décembre 1999 et modifiant le délai d'exécution de la décision financière N°2016-2102038943 (2 pages)	Page 75
---	---------



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Arrêté n° 2025-77

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités.

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu l'arrêté du 25 août 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball du 8 octobre 2024 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Basket-Ball à la délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL**

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2025, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- FC LYON BASKET ASVEL Féminin,
- JEANNE D'ARC VICHY BASKET,
- SAINT CHAMOND ANDREZIEUX BOUTHEON BASKET.

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Arrêté n° 2025-78

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25 août 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basket-Ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 relatif au renouvellement d'agrément du centre de formation Aix Maurienne Savoie Basket ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, le CFCP Aix Maurienne Savoie Basket cesse de répondre au cahier des charges pour ce qui concerne le critère 10 précisant : L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les centres d'hébergement. Par ailleurs, la surveillance des mineurs n'est pas assurée. Pour finir, une enquête administrative est en cours pour des cas de harcèlement de la part de plusieurs entraîneurs.

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL**

Article 1^{er} : L'agrément prévu à L.211-4 du code du sport, délivré par l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 susvisé, est retiré au centre de formation relevant de la SASP Aix Maurienne Savoie Basket.

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Arrêté n° 2025-79

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités.

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25 août 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basket-Ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 relatif au renouvellement d'agrément du centre de formation Saint Vallier Basket Drôme ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, le CFCP Saint Vallier Basket Drôme cesse de répondre au cahier des charges pour ce qui concerne le critère 1.

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL**

Article 1^{er} : L'agrément prévu à L.211-4 du code du sport, délivré par l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 susvisé, est retiré au centre de formation relevant de l'association Saint Vallier Basket Drôme.

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n°2025-01-0033

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AB TRANSPORTS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 12 avril 2025 et modifiée le 25 juin 2025 par Anthony BARBOSA pour la société AB TRANSPORTS via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 23641649 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 10 juin 2025, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse ;

Considérant les deux demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie C type A équipés type B pour l'Aide Médicale Urgente et d'une demande de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire de catégorie D dont les actes de cession ont été établis le 01 décembre 2024 à FRANS entre la société SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCE, représenté par Monsieur BOUHASSOUN Diden, sise Zone d'activité du Pardy à 01480 FRANS et la société AB TRANSPORTS représenté par Monsieur BARBOSA Anthony, déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n° 24148274, 24148196, 23697497 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles du 11 mai 2025, déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 23697261 ;

Considérant les statuts constitutifs de la société AB TRANSPORTS établis le 08 mai 2025 ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages, transmise via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 23641649 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires terrestres, transmise via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 23641649,

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

**AB TRANSPORTS
ADONIS AMBULANCES
ZA LE PARDY
01480FRANS
Gérant Monsieur Anthony BARBOSA**

N° d'agrément : **012025002**

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

ZA LE PARDY - FRANS – secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD

Article 3 : Les deux ambulances et le VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

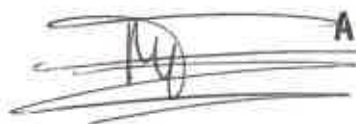
Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régional de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, chargée de mission pôle Offre de Santé
Territorialisée



ARS Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CLAIREJOIE - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON -
030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLARTE - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 18 830 176,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 830 176,82 € (dont 18 830 176,82 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	1 494 994,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	784 710,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	366 183,95	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	204 243,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49 806,94	0,00	60 000,00	0,00	190 618,91	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 789 384,37	574 426,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 614 646,24	1 882 263,78	0,00	0,00	0,00	80 791,61	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030782932 IME CLAIREJOIE	1 215 727,60	1 478 012,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 243 925,48	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	77,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	122,06	0,00	0,00	199,44	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	48,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	487,67	116,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	237,45	209,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	366,48	174,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	68,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 569 181,41 € (dont 1 569 181,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 140 959,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 140 959,57 €
(dont 19 140 959,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	1 494 994,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	784 710,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	366 183,95	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	204 243,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49 806,94	0,00	60 000,00	0,00	197 967,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 804 379,95	584 762,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 614 646,24	1 882 263,78	0,00	0,00	0,00	308 000,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	1 238 697,29	1 505 937,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 243 925,48	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	77,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	122,06	0,00	0,00	199,44	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	48,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	49,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030780365 IME LA CLARTE	487,67	116,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	237,45	209,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	366,48	174,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	68,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 595 079,98 € (dont 1 595 079,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI PAYS D'ALLIER 030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 20 juin 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
Le Directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°10002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA Maison Bleue (030785984) sise route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 204 908,65 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 100 409,05 €.

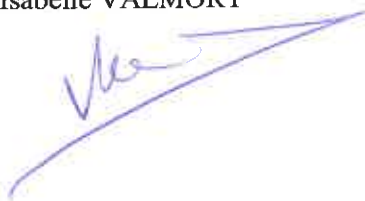
Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026 : 1 204 908,65 € (douzième applicable s'élevant à 100 409,05 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 1^{er} juillet 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°10003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de ALLIER en date du 28/05/2025 ;
- Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM La Roseraie (030007397) sise 1 Chemin de la Gare 03440 Buxières-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 587 288,94 € au titre de 2025, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

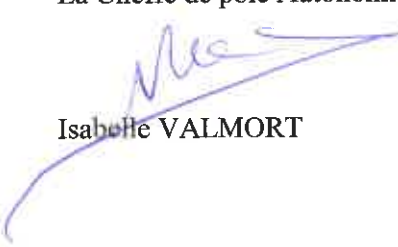
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 940,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026 : 587 288,94 € (douzième applicable s'élevant à 48 940,74 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 1^{er} juillet 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle Autonomie,



Isabelle VALMORT

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2025-14-0183
Arrêté du Président n° ARCD-DAA-2025-0156

Extension de capacité de 6 places d'hébergement complet de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) « EAM MICHEL EYSSETTE » situé à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

GESTIONNAIRE : ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0135 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0090 du 26 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALGED pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM MICHEL EYSSETTE » situé à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) à compter du 23 novembre 2020 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029, signé le 15 avril 2025, entre l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027, signé le 2 janvier 2023, entre l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) et le Conseil Départemental du Rhône ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM MICHEL EYSSETTE » sis 3 rue du Repos à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) est modifiée par une extension de capacité de 6 places à compter de 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 20 à 26 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 24 places d'hébergement complet ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 23 novembre 2020, soit le 23 novembre 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 juillet 2025
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La directrice générale et par
délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES**

Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 156 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **EAM MICHELLE EYSSETTE**

Adresse : 3 rue du Repos - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

N° FINESS ET : 69 001 753 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	18	ARS n°2021-10-0135 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0090	24	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience Intellectuelle	2		2	ARS n°2021-10-0135 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0090

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/04/2025
	CPOM CD69	02/01/2023

**ARRETE n° 2025-18-0284 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0247
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2025**

**CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
N° FINESS EJ : 740001839**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0260**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	898,50 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1135,73 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1109,32 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1175,61 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	554,67 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1523,65 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1303,72 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1953,67 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1316,10 €
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1039,68 €
256	53	Séance chimiothérapie	1191,55 €
275	27	Autres séances	994,24 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0391**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	448,48 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **15 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,0830**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	508,91 €
519	88	POLYVALENT - HC	408,91 €
525	35	GERIATRIE - HP	510,20 €
529	39	POLYVALENT - HP	545,34 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 juin 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2025-18-0399 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0164
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 mai 2025**

**CH HAUTEVILLE-LOMPNES
N° FINESS EJ : 010007987**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à **0,9916**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	621,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	855,73 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	995,90 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	471,89 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 20 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **0,9773**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	672,82 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	569,07 €
515	95	GERIATRIE - HC	553,16 €
516	96	DIGESTIF - HC	553,16 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	553,16 €
518	87	ADDICTION - HC	553,16 €
519	88	POLYVALENT - HC	482,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	616,76 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	509,02 €
525	35	GERIATRIE - HP	460,41 €
526	36	DIGESTIF - HP	460,41 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	460,41 €
528	38	ADDICTION - HP	460,41 €
529	39	POLYVALENT - HP	492,12 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 juin 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2025-18-0400 qui annule et remplace l'arrêté 2025-18-0112

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 16 mai 2025

**CH ANDREVETAN
N° FINESS EJ : 740781182**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 16 mai 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au, 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,1247**, à l'exception des

activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	311,61 €
529	39	POLYVALENT - HP	279,09 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Arrêté N° 2025-17-0586

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de Référence des Infections Ostéo-Articulaires complexes (CRIOAc), Hospices Civils de Lyon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0201 du portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de référence des infections ostéo-articulaires complexes (CRIOAC)

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 07 avril 2025, complétée 10 avril 2025, par le Centre de Référence des Infections Ostéo-Articulaires complexes (CRIOAc) pour le lieu suivant : Centre de Référence des Infections Ostéo-Articulaires complexes (CRIOAc) – Hospices Civils de Lyon, Hôpital de la Croix-Rousse – 103 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 10 avril 2025 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 3 juin 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R. 1121-14 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

Centre de Référence des Infections Ostéo-Articulaires complexes (CRIOAc)

Pour le lieu de recherche suivant :

Centre de Référence des Infections Ostéo-Articulaires complexes (CRIOAc)

Service Maladies Infectieuses et Tropicales (MIT), bâtiment P

Hospices Civils de Lyon, Hôpital de la Croix-Rousse

103 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON

sous la responsabilité de :

Professeur Tristan FERRY

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Ces recherches **comportent une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 26 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Signé,
Cécile BEHAGEL

Arrêté n°2025-17-0164

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu la demande présentée par le CH GABRIEL DEPLANTE, 1 R DE LA FORET, 74151 RUMILLY, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY ;

Vu l'avis du comité stratégique n°1/2025 du GHT Haute-Savoie Pays de Gex relatif à la cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Haute-Savoie », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le CH ANNECY GENEVOIS ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le CH GABRIEL DEPLANTE, 1 R DE LA FORET, 74151 RUMILLY, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY, est acceptée.

Article 2 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 MAI 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0165

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, actuellement exercée sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sur le site du CH GABRIEL DEPLANTE à RUMILLY.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu le compte rendu du COSTRAT du GHT Haute-Savoie Pays-de-Gex intervenu le 7 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0164 portant confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE situé à RUMILLY;

Vu la demande présentée par le CH GABRIEL DÉPLANTE, 1 RUE DE LA FORET 74150 RUMILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, vers le site CH GABRIEL DÉPLANTE à RUMILLY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « HAUTE-SAVOIE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de conforter l'offre existante ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

ANNEXE
relative à l'arrêté n°2025-17-0164

Entité juridique <u>actuelle</u> :	740781133 CH ANNECY GENEVOIS
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	740781208 CH GABRIEL DEPLANTE
Entité géographique <u>actuelle</u> :	740000302 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN GV
Activités de soins:	Soins médicaux et de réadaptation Pneumologie Date d'échéance : 31/01/2028

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la demande de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, actuellement exercée sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sur le site du CH GABRIEL DEPLANTE à RUMILLY est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme SI-AUTORISATIONS.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

relative à l'arrêté n°2025-17-0165

Entité juridique actuelle :

740781208
CH GABRIEL DEPLANTE

Entité géographique actuelle :

740000302
CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN GV

Nouvelle entité géographique une fois
la DMO transmise:

740000294
HOPITAL GABRIEL DEPLANTE

Activités de soins:

Soins médicaux et de réadaptation
Pneumologie
Date d'échéance : 31/01/2028

Arrêté N° 2025-17-0593

Portant autorisation à la SAS Vaselina à être membre du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » signée le 19 mai 2025 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » sollicitant l'autorisation d'adhésion de la structure citée à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 13 juin 2025 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de ses membres en exploitant une activité de médecine nucléaire dont il détient l'autorisation en propre. Le Groupement facilite et concourt au développement et à l'amélioration de l'activité qui en découle ;

Considérant que des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres d'un groupement de coopération sanitaire sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ;



La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La Directrice de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Médecine Nucléaire Lyon Nord » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2025-17-0594

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » réceptionnée le 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-23-0593 portant autorisation à la SAS Vaselina à être membre du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Lyon Nord » conclue le 19 mai 2025 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 3 000 euros apporté de la façon suivante :

- Hospices Civils de Lyon : 1 500 euros,
- SAS VASELINA : 900 euros,
- SELAS Imagerie nucléaire de l'Ouest lyonnais et de l'Ain : 600 euros.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses membres en exploitant une activité de médecine nucléaire qu'il détient en propre. Le Groupement facilite et concourt au développement et à l'amélioration de l'activité qui en découle.

Les Membres se réservent la possibilité d'exploiter en commun, ultérieurement, toutes autres autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds nécessaires à la poursuite de l'objet du Groupement.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Hospices Civils de Lyon – 3, quai des Célestins, 69002 LYON
- SAS VASELINA – 25, avenue des Sources, 69009 LYON
- SELAS Imagerie nucléaire de l'Ouest lyonnais et de l'Ain - 25, avenue des Sources, 69009 LYON

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire se situe à l'Infirmierie Protestante – 1, chemin du Penthod, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La Directrice de l'offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « ... » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2025-17-0611

Portant désignation de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Usson-en-Forez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint-Jean-Soleymieux (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2024 nommant Monsieur Christophe CAPRON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) à compter du 1^{er} février 2024 ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de Monsieur Christophe CAPRON ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Usson-en-Forez (42), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne BALAJAS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Jean SCHWEYER

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Alexandra d'HOMBRES
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 34
alexandra.dhombres@ars.sante.fr

Réf. : 314698

Monsieur Julien CESTRE
Directeur
CH DE LARGENTIERE
8 AV DES MARRONNIERS
07110 LARGENTIERE

Lyon, le **02 JUL. 2025**

PJ : arrêté modificatif portant cessation d'activité

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à mon précédent courrier en date du 25 mars dernier, par lequel vous a été transmis l'arrêté portant cessation des activités sanitaires de votre établissement. Votre établissement ne disposant plus d'autorisations sanitaires, il est également acté la suppression de celui-ci à compter du 1^{er} juillet 2025.

Aux fins d'acter des données complémentaires, notamment financières, je vous prie de trouver ci-joint un arrêté modificatif prenant en compte ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n°2025-17-0595

portant modification de l'arrêté n°2025-17-0096 portant cessation d'activités sanitaires et suppression de l'établissement public de santé « centre hospitalier Rocher-Largentièr » (Ardèche)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R6141-10 et suivants relatifs à la création, transformation et suppression des établissements publics de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R174-1-9 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (n° 2024-14-0532) et du conseil départemental de l'Ardèche (n°2024-566) du 4 février 2024 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHI de Rocher-Largentièr à Largentièr ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0096 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2025 portant cessation d'activités sanitaires et suppression de l'établissement public de santé « centre hospitalier Rocher-Largentièr » (Ardèche) ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2024 de monsieur Louis MIRALLES, alors directeur par intérim du centre hospitalier Rocher Largentièr, rappelant le transfert en 2023 de l'activité sanitaire de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de cet établissement vers le centre hospitalier d'Ardèche méridionale, avec transfert de la dotation financière ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièr du 27 décembre 2024 donnant un avis favorable à l'unanimité à l'arrêt définitif de l'activité hospitalière de l'établissement au 30 juin 2025 ;

Vu le courrier électronique de la direction comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ardèche du 16 mai 2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièr du 16 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièrre du 17 juin 2025 ;

Considérant que l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CHI Rocher Largentièrre pour la gestion de l'EHPAD du CHI de Rocher-Largentièrre située à Largentièrre est cédée à l'établissement public autonome « EHPAD Les cèdes » en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant le transfert depuis le 1^{er} avril 2023 des lits de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ainsi que les lits Etat végétatifs chronique (EVC) ont été transférés sur le site Léon ROUYEYROL (Aubenas) du CH Ardèche Méridionale, actant ainsi la fin effective de l'activité sanitaire sur les sites de Largentièrre et de Rocher, comme rappelé par le directeur de l'établissement dans le procès-verbal du conseil de surveillance du 16 juin 2025 ;

Considérant le transfert au 1^{er} juillet 2025 de la créance dite « Article 58 » du centre hospitalier Rocher-Largentièrre au centre hospitalier d'Ardèche méridionale, suite au transfert de l'activité entre les deux établissements ;

Considérant la validation, par vote à l'unanimité en séance du 16 juin 2025, des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièrre du rapport d'activité et du compte financier 2024 de l'établissement, établi par le receveur et arrêté par le directeur ;

Considérant la décision, par vote à l'unanimité en séance du 17 juin 2025, des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièrre (CHRL), de la reprise, dans les comptes de l'EHPAD Les Cèdes, de la totalité de l'actif et du passif du CHRL arrêtés au 30 juin 2025 et notamment le solde des emprunts ;

Considérant la décision, par vote à l'unanimité en séance du 17 juin 2025, des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièrre (CHRL), de la reprise par l'EHPAD Les Cèdes des modalités d'amortissement telles que pratiquées au CHRL pour l'actif immobilisé ;

Considérant la décision, par vote à l'unanimité en séance du 17 juin 2025, des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rocher-Largentièrre (CHRL), du transfert et de la reprise par l'EHPAD Les Cèdes de l'intégralité de l'activité médico-sociale du CHRL (accueil de jour et activité EHPAD) ;

ARRETE

Article 1 : Il est rajouté un article 3bis à l'arrêté n°2025-17-0096 du 25 mars 2025 portant cessation d'activités sanitaires et suppression de l'établissement public de santé « centre hospitalier Rocher-Largentièrre » (Ardèche), tel que :

Les éléments du passif et de l'actif du centre hospitalier Rocher Largentièrre, actés par les comptes financiers de 2024 et 2025, ainsi que le solde de trésorerie au 01/07/2025, sont dévolus à l'EHPAD les Cèdes (EJ : 070009683 /ET : 070784566), à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le solde de trésorerie au 01/07/2025 est transféré à l'EHPAD et l'actif et le passif sont transmis au nouvel établissement selon une table de transposition établie par la DDFIP 07 et validée ultérieurement par le nouvel EHPAD.

La créance au titre de l'article R174-1-9 du code de la sécurité sociale (dite créance « Article 58 ») du centre hospitalier Rocher Largentièrre est transférée au centre hospitalier d'Ardèche méridionale (EJ : 0700005566 / ET :070000609) à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice générale, la directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

02 JUL. 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2025-17-0598

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Myriam FOURNERIE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, en remplacement de monsieur HAURY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0108 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Patrick MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Yves PARTRAT**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Florence TEYSSIER**, représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Laurence BUSSIERE**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le professeur Claire BOUTET et monsieur le professeur Patrick MISMETTI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne MACRON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et monsieur Alexandre CHARLY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Catherine DELEAGE et madame Myriam FOURNERIE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Norbert DEVILLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 juin 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0605

Portant désignation de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 décembre 2018 affectant madame Sabine BAHERRE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'EHPAD de Montaigut en Combrailles (63) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 juin 2025 mettant aux fonctions de madame Sabine BAHERRE ;

Vu l'arrêté du centre nationale de gestion du 20 juin 2025 nommant madame Sabine BAHERRE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice des EHPAD d'Aigueperse et d'Effiat (63) à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montaigut en Combrailles (63) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Pionsat (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montaigut en Combrailles (63) à compter du 25 août 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne PAUGAM percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0609

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Nathalie JOMARD, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais, en remplacement de madame le docteur Cécilia SOLANA ORE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0836 du 11 décembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Sébastien DESHAYES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie JOMARD et monsieur le docteur Frédéric CHARACHON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-France CALVOSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Marianne DARFEUILLE et Pascale GERIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 8** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0610

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin
(Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le Docteur Alexiane PRADELLE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin, en remplacement de madame le docteur Fatima GHEMRI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0017 du 10 janvier 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexiane PRADELLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie GALLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole DEWULF**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision n°2025-23-0035
Relative aux frais de réception et aux manifestations

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de réception et frais de réunion engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci ;

DÉCIDE

1 Contexte et champ d'application

1.1 Définition des frais de réception et frais de réunion

Les frais de réception désignent toute dépense effectuée par une entité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes afin de recevoir des personnes invitées. Il faut donc entendre par réception (et frais induits à ce titre) toute dépense initiée dans le cadre de relations entre l'ARS et des partenaires extérieurs à l'administration, que ce soit dans un site de l'ARS ou hors site.

Les frais de réunion sont constitués de toute dépense effectuée par une entité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes afin de fournir à des agents une collation, un rafraîchissement ou même un repas ou plateau-repas si la situation le demande, que ce soit dans un site de l'ARS ou hors site.

1.2 Champ d'application :

Les règles et pratiques édictées ci-après s'appliquent à toutes les entités de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui engagent des frais de réception ou de réunion, et ce, quel que soit la provenance des crédits.

Sont exclus les frais de repas engagés dans le cadre des missions et remboursés conformément aux règles applicables aux agents en déplacement

1.3 Modalités d'adaptation des dispositions

Champ d'application et objet : Toute dérogation devra être dûment motivée et autorisée soit par le Secrétaire Général ou la Directrice Déléguée « Achats – Finances » (ou ses responsables de pôle en cas d'absence ou d'empêchement de la DDAF). Il est alors nécessaire d'indiquer les informations suivantes : le contexte, le nombre de convives, leurs noms, fonctions, organisme(s) de rattachement et le motif de la réunion. Des ajustements aux principes de la présente décision pourront alors s'appliquer, sans nécessité de produire une décision ad hoc notamment dans le cadre de réservation « tout compris » intégrant un lieu de réception et des prestations traiteur.

Ajustement des montants : Sur décision expresse écrite (par mail) du Secrétaire Général ou de la Directrice Déléguée « Achats – Finances » (ou de ses responsables de pôle en cas d'absence ou d'empêchement du DDAF), les montants prévus aux articles 3.2 et 3.3 pourront exceptionnellement varier sans excéder un coefficient de 1,40 pour tenir compte de la nécessaire adaptation à la manifestation concernée et à l'utilisation des deniers publics.

2 Principes de mise en œuvre

2.1 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des frais de réception et de réunion débutant postérieurement au 1^{er} septembre 2025. Les manifestations antérieures au 1^{er} septembre 2025 demeurent régies par les dispositions des décisions n°2023-23-0065.

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-23-0065 dès le 1^{er} septembre 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2.2 Principes de la commande publique et de la comptabilité publique

Chaque engagement de frais dans la cadre de cette décision fait l'objet d'une commande traitée dans le cadre de la procédure « GLPI achats », la commande n'étant validée qu'une fois, les opérations de contrôle (disponibilité des crédits budgétaires et respect des règles de la commande publique) sont réalisées par la DDAF.

Devront être joints a minima :

- La **Fiche d'Expression du besoin** (FEB) éventuellement contresignée par le Secrétaire Général ou la Directrice Déléguée « Achats – Finances » (ou de ses responsables de pôle en cas d'absence ou d'empêchement du DDAF)
- Le **devis de l'attributaire du marché ou un autre prestataire consulté selon la nature de l'achat** (le prestataire accepte alors le paiement par mandat administratif. Le remboursement des repas payés directement par un personnel de l'ARS n'est pas autorisé par la décision sur les remboursements de frais.
- Dans tous les cas, la **liste des agents concernés** par la demande, sous forme de liste d'émargement disponible en annexe pour les repas du midi et, si besoin, la liste des invités extérieurs

Chaque prestation rentrera dans le cadre du marché public en vigueur au sein de l'ARS. Si le prestataire ne peut honorer la commande effectuée par les services de l'ARS, le service concerné se rapprochera du pôle Achats-Marchés afin de déterminer comment répondre au besoin.

Chaque prestation devra faire l'objet d'une **attestation de « service fait » signée par le responsable du service émetteur de la FEB** avec laquelle sera joint la liste exhaustive des personnes présentes.

3 Classification des frais de réception et montants associés

3.1 Principes généraux

Les manifestations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans le cadre de manifestations organisées par l'Agence ;
- L'utilisation des locaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est à privilégier ;
- Dans le cas où les manifestations se déroulent sur un site de l'ARS, il conviendra de ne pas commander des boissons chaudes. Ces dernières sont à réserver auprès de la logistique via GLPI¹.

Dans les tableaux ci-après, le nombre s'entend par année civile. Les abréviations utilisées sont : DG pour Direction Générale ; DM pour Direction Métier ; DD pour Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} pour Délégation Départementale

En cas d'organisation d'une manifestation par la DDAF, l'accord expresse relève du Secrétariat Général

¹ pour les boissons chaudes, des cafetières Miko et des bouilloires sont disponibles sur tous les sites de l'Agence.

3.2 Frais de réception

Selon la définition à l'article 1.1, et selon l'article 2.2 relatif aux principes de commande et l'article 3.1 relatif aux principes généraux.

Manifestation	Nbre / an	Demandeur	Coût maxi TTC / pers	Art 2.2 : FEB contresignée	Précision éventuelle
Manifestation, réunion ou colloque	//	DM DD ^{ale}	//	X	Joindre obligatoirement la liste des agents ARS présents et la liste des invités externes pour permettre la gestion des chèques restaurants
Accueil café	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	7 €	X	Si site ARS, diminution de 2 €
Plateaux Repas	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	20 €	X	Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants

3.3 Frais de réunion

Selon la définition à l'article 1.1, et selon l'article 2.2 relatif aux principes de commande et l'article 3.1 relatif aux principes généraux.

Manifestation	Nbre / an	Demandeur	Coût maxi TTC / pers	Art 2.2 : FEB contresignée	Précision éventuelle
Séminaire ou journée de travail ou Réunion	//	DG	//		Ces réunions n'entrent pas dans le décompte des manifestations autorisées pour les DM, DD, DD ^{ale} ,
Vœux	1	DG, DM, DD ^{ale}	10 €		Uniquement durant le mois de janvier (les vœux de la DG n'exclut pas la possibilité de vœux DM/DD ^{ale})
Séminaire	1	DM	25 €	X	Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
Convivialité et / ou cohésion	1	DD, DD ^{ale}	20 €	X	Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
Challenge Mobilité	1	Site ARS	5 €		Mail du référé RSE à l'ensemble des sites informant de la tenue du Challenge. L'effectif pris en compte correspond à 80 % des agents affectés au 1er janvier
Journée Accueil des Nouveaux Arrivants	4	DDRH	5 €		
Actions RSE	3	Site ARS	9 €		Mail de la conseillère de prévention L'effectif pris en compte correspond à 80 % des agents affectés au 1er janvier

Plateaux Repas	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	20 €	X	Joindre obligatoirement la liste des agents présents pour permettre la gestion des titres restaurants
Repas de travail en extérieur	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	40 €	X	Joindre obligatoirement la liste des agents présents pour permettre la gestion des titres restaurants

3.4 Cas particulier d'un départ à la retraite d'un agent

Un agent partant à la retraite, peut, selon une procédure contrainte, prétendre à une aide de la part de l'ARS limitée à 450 € TTC, soit 9 € par personnel en activité (avec un maximum de 50 agents).

Les locaux utilisés sont ceux de l'Agence. Si la manifestation est organisée en dehors de locaux de l'Agence, l'éventuelle charge financière est prise en compte dans le plafond déterminé ci-dessus.

L'agent devra respecter les principes généraux de la présente décision notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la consommation d'alcool.

Conformément aux dispositions légales, la consommation d'alcool ainsi que l'achat d'alcool – tant par l'Agence que par l'agent partant en retraite – sont interdits hors les alcools autorisés que sont le vin, la bière, le cidre et le poiré (en application des dispositions de l'article R. 4228-20 du Code du Travail).

Les dépenses d'achat d'alcools autres que ceux listés à l'alinéa précédent sont interdites et ne peuvent donner lieu, lorsqu'elles ont été réalisées directement par l'agent concerné, à remboursement.

La commande se réalise comme suit :

1. La demande prend la forme d'un mail adressé par le demandeur au service « Achats », accompagné du formulaire « demande de participation à un pot de départ en retraite » ;
2. L'agent concerné achète directement les produits en veillant à conserver les factures qu'il adresse avec la liste des agents ARS en activité présents par mail au service « Achats » ;
3. Le service Achats transmet à l'Agence Comptable les factures et la liste des invités
4. Le versement sur justificatif est versé sur le compte de l'agent retraité.

Fait à Lyon le 02 juillet 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction régionale de Chambéry à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2025

*Signé la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE A LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION DE CHAMBERY À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE **L286 BA** DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 2 JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
CARON Vincent	Administrateur des douanes et droits indirects
BELAHCENE Abdelhakim	Directeur des services douaniers de 2ème classe
ROUGELOT Thibaut	Directeur des services douaniers de 2ème classe



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 1^{er} juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-164

**PORTANT DÉROGATION AU DÉCRET N°99-1060 DU 16 DÉCEMBRE 1999
ET MODIFIANT LE DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION FINANCIÈRE
N°2016-2102038943**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code du Patrimoine, livre VI ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant les décrets n° 2004-374, n° 2005-162 et n° 2008-158 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret de 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 17 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** la lettre déclarant la complétude du dossier de subvention en date du 30 septembre 2016 ;
- Vu** la convention n° 2016-2102038943 relative aux travaux de restauration de la locomotive bicabine Pinguely 030 T NE 31 sise à Boucieu-le-Roi (Ardèche), notifiée le 22 décembre 2016;
- Vu** l'arrêté de prorogation n°2021/2016 -2002038943 en date du 5 mars 2021 concernant l'exécution de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande de prorogation relative à l'achèvement des travaux de la locomotive bicabine Pinguely 030 TNE 31 faite par l'Association de Sauvegarde et Gestion des véhicules anciens (SGVA) propriétaire de locomotive, à Boucieu-le-Roi (Ardèche), en date du 25 février 2025 ;

Considérant que l'article 6.2 de la décision financière n°2016-2102038943, conformément au décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, établit une durée exécution globale maximum de huit années soit quatre ans renouvelables une fois ;

Considérant qu'au terme de l'avenant n°2021/2016-2002038943 en date du 5 mars 2021, la validité de la décision financière a été portée au 6 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de terminer l'opération et de permettre au bénéficiaire le remontage de la locomotive sans mettre en péril l'association porteuse du projet ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée au délai d'exécution du projet mentionné à l'article 6.2 de la décision financière n°2016-2102038943, prise sous l'empire du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

La durée d'exécution globale du projet est prorogée de 2 années supplémentaires à compter du 7 mars 2025.

La nouvelle date prévisionnelle d'achèvement du projet est fixée au 06 mars 2027.

Article 2 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO